



Paris, le 11 février 2007.

## Négociations loyales et sérieuses ou pitoyables mascarades paritaires ?

La direction de la SPPS fait courir la rumeur que nous n'aurions tenu l'assemblée générale du 7 février dernier **que pour contester** les jours de repos compensateurs (RC) négociés par les institutions représentatives du personnel (IRP) pour les salariés travaillant la journée en horaires décalés à la SPPS.

La rumeur oublie d'ailleurs de préciser quel intérêt nous pourrions bien avoir à contester une telle mesure... comme si le seul fait de nuire aux camarades de jour devait suffire à notre bonheur.

**Pour faire l'économie d'une nouvelle polémique, il nous apparaît donc important de préciser notre position !**

Si nous trouvons tout à fait légitime que les camarades qui travaillent en horaires décalés bénéficient de journées de repos **afin de compenser les contraintes liées à ces plages horaires atypiques**, nous ne pouvons pas accepter, par contre, que la direction en profite pour léser **les salariés véritablement et directement concernés par la loi du 9 mai 2001**.

La direction a apparemment pu "embrouiller" les IRP lors des négociations obligatoires imposées par cette loi, mais notre syndicat ne peut pas fermer les yeux ni être d'accord sur l'interprétation qu'elle fait de la volonté du législateur inscrite dans le chapitre III du code du travail traitant du travail de nuit :

### *Article L213-1*

*« Le recours au travail de nuit doit être exceptionnel. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale. »*

Et c'est bien cet article que nous souhaiterions voir appliquer avec une peu plus d'honnêteté dans l'accord sur les repos compensateurs signé le 11 janvier 2007 **par toutes les organisations syndicales !**

En effet, si la loi demande que « *les travailleurs de nuit bénéficient de contreparties au titre des périodes de nuit pendant lesquelles ils sont occupés sous forme de repos compensateur...* » (Article L213-4), elle précise également très clairement (Article L213-1-1) ce qu'elle considère comme travail de nuit. La direction, sous prétexte d'appliquer des plages horaires plus favorables aux salariés de l'entreprise, ramène en fait tous les salariés de la SPPS, de jour comme de nuit, au statut de travailleurs de nuit. **Pourquoi alors ne pas les payer en conséquence tout au long de l'année ?**

Mais au-delà de cette confusion volontaire sur le statut horaire des salariés de la SPPS, c'est surtout la règle d'acquisition des journées de RC que nous contestons : mise en place afin de « *faciliter le traitement des repos compensateurs* », cette règle sert en réalité à accorder des avantages supplémentaires à certaines catégories de salariés, en faisant semblant, **mais seulement semblant**, d'accorder une compensation équivalente **aux salariés véritablement et directement concernés par la loi du 9 mai 2001 !**

Dès lors, ce que nous demandons n'est certainement pas la suppression des avantages consentis aux travailleurs de jour mais, bien au contraire, leur maintien et leur application pleine et entière - c'est-à-dire tenant compte des conditions effectives de pénibilité -, aux catégories qui effectuent la **TOTALITE** de leur service **DE NUIT !!!**

*Le comité syndical.*

Distribution de la presse niveau 2

